

Article 1 : ASSIDUITÉ ET ABSENCES

Tout élève doit être présent en classe selon son emploi du temps.

Toute absence est impérativement signalée par téléphone auprès de la vie scolaire ou via Pronote.

Après une absence, prévue ou non, l'élève devra présenter un justificatif des parents au bureau de la vie scolaire avant d'entrer en cours.

Les absences injustifiées et répétées seront signalées à l'Inspection Académique qui peut engager une procédure envers les responsables légaux et pour les élèves boursiers un congé de bourse effectif. Les absences seront notifiées sur le bulletin.

En cas de maladie contagieuse, imposant une éviction scolaire, un certificat médical est exigé pour la réintégration de l'élève.

Article 2 : PONCTUALITÉ ET RETARDS

► Une première sonnerie le matin à 8h et en début d'après-midi à 13h05 permet aux élèves de se diriger vers leurs classes dans le calme. Les élèves entrent en classe, accompagnés de leur professeur. Le portail du lycée sera alors fermé jusqu'au créneau horaire suivant.

Horaires d'ouverture du portail : 7 h 45 - 8 h 55 - 10 h 05 - 11 h - 13 h - 13 h 55 – 15h05 – 16h.-16h55

► Pour tout retard, les élèves doivent passer au bureau de la vie scolaire avant d'intégrer la classe afin d'obtenir un justificatif qu'ils remettront à leur professeur. Les retards sont tous considérés comme injustifiés, sauf cas très exceptionnels. **Trois** retards consécutifs engendreront systématiquement une heure de retenue. Passés dix minutes, à **la première du matin et de l'après-midi**, les élèves ne seront pas acceptés en classe et se rendront en salle d'étude accompagnés d'un élève. **Aucun retard ne sera toléré dans la journée (en interours et après les récréations).**

Article 3 : COMMUNICATION

► *Avec la vie scolaire*

La vie scolaire est joignable au 02.37.42.29.61 aux horaires d'ouverture du lycée ou via Pronote.

► *Avec l'administration*

L'administration est joignable au 02.37.42.29.93 aux horaires d'ouverture du lycée.

► *Avec l'équipe pédagogique*

Les demandes de rendez-vous avec les enseignants sont à prendre via Pronote. L'accès à l'établissement sera seulement accepté aux responsables légaux sur rendez-vous.

Article 4 : EMPLOI DU TEMPS

Les horaires de cours sont les suivants :

- 8h00 à 11h55 / 13h00 à 16h55 lundi, mardi, jeudi et vendredi
- 8h00 à 11h55 mercredi

Les temps de pause sont les suivants :

- 9h50 à 10h05
- 14h50 à 15h05

La pause méridienne est de 11h55 à 13h00.

Lors des récréations et de la pause méridienne, les élèves ne doivent rester ni dans les couloirs ni dans le hall.

L'élève doit prendre connaissance de son emploi du temps régulièrement sur Pronote.

En raison de contrôle en cours de formation (C.C.F.) ou d'absences de professeurs, les emplois du temps peuvent être adaptés. Tous les changements sont visibles sur Pronote : travail à faire, résultats, informations diverses.

En conséquence l'élève est tenu de respecter ces différentes modifications. La règle reste valable pour les sorties pédagogiques qui peuvent être en dehors de l'emploi du temps habituel.

Article 5 : ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (E.P.S.)

Les cours d'Education Physique et Sportive, nécessaires au développement et à l'équilibre des adolescents, sont obligatoires comme tous les autres cours et le règlement intérieur s'y applique. Il est demandé aux parents d'éviter toute complaisance devant certaines réticences manifestées par leurs enfants.

Tout élève se doit d'avoir sa tenue d'E.P.S. à chaque cours. Celle-ci se compose d'un tee-shirt non décollé, d'un pantalon de jogging, de chaussettes et d'une paire de baskets. La tenue sportive utilisée en E.P.S ne doit pas être portée pendant les autres cours.

Le port de bijoux et piercings est interdit lors de certaines activités sportives afin de ne pas se blesser ou blesser un camarade, les élèves devront se conformer aux consignes des professeurs.

Les élèves titulaires d'une dispense médicale (inaptitude partielle ou totale) doivent être présents aux cours afin d'y effectuer certaines missions.

Article 6 : RESTAURATION

Les élèves qui prennent leur repas au foyer ou à la cantine ne sont pas autorisés à quitter le lycée entre 11h45 et 13h10. Ces derniers ne peuvent quitter l'établissement qu'en cas très exceptionnel et sur mot écrit et signé par le responsable légal dont il sera vérifié l'authenticité par la vie scolaire. Toutefois le repas sera facturé. Dans le cas contraire l'élève ne sera pas autorisé à sortir. Un élève inscrit au foyer qui n'a pas apporté son déjeuner, ne pourra en aucun cas sortir pour se restaurer. Tout élève inscrit au foyer doit être présent les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Un changement de régime peut avoir lieu jusqu'aux vacances de la Toussaint et sera effectif qu'au bout de 15 jours.

Prêt des couverts : la carte lycéenne sera demandée en échange et sera restituée après chaque repas contre les couverts.

Article 7 : AUTORISATION DE SORTIE

Chaque famille autorise ou pas son enfant à sortir plus tôt que l'emploi du temps ne le prévoit lors d'une absence d'un professeur. Si cette autorisation est donnée (pastille verte sur la carte), elle concerne uniquement les heures situées en fin de demi-journée. Si cette autorisation n'est pas donnée (pastille rouge), l'élève restera en salle d'étude ou au CDI et ne pourra en aucun cas sortir de l'établissement, sauf si le représentant légal se présente au bureau de la vie scolaire et signe une décharge.

Il est fortement recommandé d'éviter de prendre des rendez-vous extérieurs (Exemple les heures de conduite, la recherche de stage...) sur les heures de cours.

Article 8 : AUTORISATION PHOTOGRAPHIE

Dans le cadre de la réalisation de documents de présentation et de promotion de notre lycée, nous sommes amenés à utiliser des photos où apparaissent nos élèves. Si les responsables légaux ne souhaitent pas que leur enfant apparaisse en photo, ils devront le faire savoir avant le 15 septembre de l'année en cours, au moment de l'inscription ou de la réinscription. Lors des photos de classe, l'élève sera **obligatoirement** photographié individuellement afin de compléter les livrets scolaires. Ces images restent conservées au lycée selon les règles du RGPD (règlement général sur la protection des données).

Article 9 : TRAVAIL – COMPORTEMENT – TENUE VESTIMENTAIRE

► *Travail*

- Être en possession de tout le matériel scolaire nécessaire demandé par les professeurs dès la rentrée
- Respecter le plan de classe
- Faire son travail régulièrement en classe comme à la maison
- Ne pas tricher aux évaluations

Tout manquement répété à ces dispositions donnera lieu à une sanction.

Tout élève absent a le devoir de rattraper les cours. Pour ce faire, il a à sa disposition le cahier de textes numérique qui peut être consulté sur Pronote. Les évaluations manquées lors d'absences peuvent être rattrapées dès le retour de l'élève.

► *Comportement*

- Les grossièretés de langage et de gestes sont interdites
- L'élève doit respecter tout membre de notre communauté à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement ainsi que ses camarades
- Les démonstrations affectives sont interdites à l'intérieur de l'établissement
- Les seules langues autorisées à l'intérieur de l'établissement sont le français, l'anglais et l'espagnol

Il est rigoureusement interdit de manger dans les salles de cours, au CDI, en salle d'étude et dans les couloirs. Seule une bouteille d'eau pourra être tolérée.

Aucune affaire de cours ne doit rester dans la salle de classe le soir au risque d'être jetée.

En résumé, tout comportement inconvenant et contraire à ce que l'équipe éducative est en droit d'attendre d'un élève sera sanctionné.

► *Tenue vestimentaire*

En cours, en salle d'étude, au C.D.I., les élèves doivent enlever les manteaux, blousons, gants, capuches, coiffures diverses.... Le port de couvre-chef (Exemple : casquette, capuche, bonnet, foulard...), sauf pour raison médicale, est interdit dans les bâtiments de l'établissement.

Sont rigoureusement interdits : crop-tops, shorts, pantalons et jeans déchirés et troués, joggings, décolletés plongeants, mini-jupes, les vêtements à connotation ethnique ou religieuse ainsi que tout signe pouvant manifester une volonté de manipulation ou de prosélytisme. Les sous-vêtements restent invisibles.

Les piercings, écarteurs et tatouages doivent être discrets et en aucun cas être source de danger.

La tenue vestimentaire doit être propre et sans excentricité, sans aspect provocateur.

Le chef d'établissement et l'équipe d'encadrement se réservent le droit d'interdire toute tenue non adaptée au caractère propre de l'établissement

Pour toutes les classes, une journée par semaine, le port d'une tenue professionnelle de type entretien d'embauche est obligatoire et doit être maintenue en état de propreté. La tenue est définie par section et est portée sur la liste de fournitures.

Article 10 : DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT

Après concertation de l'équipe pédagogique un dispositif d'accompagnement et/ou un contrat (travail, assiduité, comportement) peut être mis en place pour permettre un suivi personnalisé du jeune avec l'aide de professionnels compétents.

Article 11 : PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL (P.F.M.P.)

Avant tout départ, une convention doit impérativement être signée par les 3 parties à savoir : le représentant légal ou l'élève majeur, l'employeur et le chef d'établissement.

Cette convention est un document indispensable à toute entrée sur un lieu de stage, il constitue la couverture sociale et légale du jeune accueilli.

Si un élève ne respecte pas cette clause il n'y a aucune couverture sociale et la responsabilité du lycée n'est pas engagée en cas d'accident.

Des dates précises sont communiquées aux élèves. Elles doivent être obligatoirement respectées.

Toute absence sur le lieu d'accueil devra impérativement être justifiée par un certificat médical et devra obligatoirement être récupérée pour valider l'examen. Elle doit être signalée immédiatement au lycée et à la structure d'accueil.

Les élèves qui effectuent leur P.F.M.P. sont ambassadeurs de l'établissement, leur comportement et leur tenue doivent être adaptés en conséquence.

En cas d'écart de comportement et selon la gravité de l'incident, le chef d'établissement peut convoquer l'élève en conseil de discipline.

Article 12 : EXAMENS, EXAMENS BLANCS, CONTRÔLE EN COURS DE FORMATION (C.C.F.)

Des convocations papiers ou numériques précisant le jour et la date de l'épreuve sont remises aux élèves contre émargement. Ce sont des convocations d'examen dont les dates ne peuvent en aucun cas être modifiées sauf sur présentation d'un certificat médical.

Il est rappelé que toute tentative de fraude est signalée à la division des examens dans les plus brefs délais pour que toutes les dispositions soient prises (sanctions éventuelles). Un procès-verbal est rédigé par le chef d'établissement.

Article 13 : BULLETIN SCOLAIRE

Le bulletin trimestriel ou semestriel selon les classes est consultable sur Pronote et pourra être envoyé par courrier aux familles.

Article 14 : OBJETS PERSONNELS

L'utilisation du téléphone est limitée à la cour de récréation et à l'usage pédagogique exceptionnel de l'enseignant. Les téléphones doivent être en mode silencieux et rangés dans les sacs dès l'entrée en classe ou dans la salle d'étude, il en va de même pour les écouteurs avec ou sans fils. Il peut être installé des boîtes pour ranger les téléphones dans les classes. Dans le cas contraire, l'élève pourra se voir confisquer ses appareils par l'enseignant ou le personnel de la vie scolaire. En aucun cas les téléphones ne seront rechargés au sein de l'établissement. L'élève reste responsable de ses objets personnels, le lycée ne peut être tenu pour responsable des objets qui lui seraient volés ou détériorés.

Aussi, il est recommandé de n'avoir sur soi aucun objet de valeur. Si l'élève est dans l'obligation d'avoir une somme d'argent sur lui, il est conseillé de la déposer à l'administration.

Article 15 : TABAC ET CIGARETTE ÉLECTRONIQUE

Il est interdit de fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement (loi Evin, article 16 du 10/01/91) sous peine d'exclusion (décret n° 2006.1386 du 15 novembre 2006).

Article 16 : OBJETS ET PRODUITS DANGEREUX

Est interdit : le port d'objets tels que bombes lacrymogènes, couteaux (même pour les élèves qui mangent au foyer), cutters et autres objets dangereux. La possession par un élève de boissons alcoolisées, substances toxiques ou objets soumis à la réglementation légale, entraînent son exclusion immédiate.

Article 17 : RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

► Chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. L'agression verbale (grossièretés, insultes, menaces) ainsi que le harcèlement et cyberharcèlement sont des infractions pénalement répréhensibles. Les élèves ne doivent sous aucun prétexte se faire justice eux-mêmes, mais se tourner vers le personnel de l'établissement afin que celui-ci les aide à résoudre leurs conflits.

Les publications sur Internet engagent la responsabilité civile et pénale de leurs auteurs. Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement est en droit de demander la destruction de telles publications, à porter plainte au nom du lycée contre les auteurs et à prendre des sanctions disciplinaires contre les élèves incriminés.

► L'élève est tenu de respecter les locaux et tout le matériel y compris informatique selon la charte, les frais occasionnés par sa faute seront facturés à la famille, et l'élève pourra être sanctionné.

En cas de perte, vol, détérioration de manuels et livres prêtés par le lycée, la famille devra rembourser la somme correspondant au prix d'achat actualisé du livre concerné.

Article 18 : LE DROIT À L'IMAGE

Chaque personne dispose d'un droit exclusif sur son image. Le fait de capter l'image d'une personne sans son autorisation sera sanctionné, l'élève sera convoqué en conseil de discipline, les sanctions pouvant aller jusqu'à la mise en œuvre de poursuites judiciaires (Art. 1382 du code civil et art. 226-01 du code pénal).

Il est interdit de prendre des photos et des vidéos dans l'enceinte de l'établissement qui se réserve le droit d'agir si des images du personnel se retrouvaient sur les réseaux sociaux et plus largement sur Internet.

Article 19 : INFRACTIONS

- Le vol
- La violence sur les personnes
- Le racket
- La consommation ou la fourniture de drogue
- Les outrages, menaces verbales et physiques
- Le harcèlement et le cyberharcèlement

} Sont strictement interdits

Article 20 : SANCTIONS EDUCATIVES

Tout manquement au règlement intérieur de l'établissement pourra entraîner la mise en place de sanctions éducatives.

- Heure de retenue → le mercredi après-midi entre 12h00 et 14h30
- TIG → travail d'intérêt général effectué au sein de l'établissement

Article 21 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement au règlement intérieur de l'établissement entraînera la mise en place du protocole disciplinaire.

► Les sanctions possibles :

- Mesure conservatoire
- Exclusion externe temporaire
- Exclusion définitive

► Les conseils :

- Le conseil de remédiation → il permet d'ajuster le comportement de l'élève. Lors de ce conseil sont présents : l'élève et son responsable légal, le chef d'établissement et/ou son représentant, le professeur principal, le coordinateur de la vie scolaire ainsi que d'autres enseignants éventuellement.
- Le conseil de discipline → il statue sur une exclusion temporaire ou définitive de l'élève. Lors de ce conseil sont présents : l'élève et son responsable légal, le chef d'établissement, les membres de l'équipe pédagogique, possibilité d'un ou plusieurs membres de l'équipe éducative (en fonction de la gravité des faits) et les élèves délégués. Les représentants légaux ne peuvent ni se faire représenter ni se faire assister. Un conseil de discipline peut être décidé à l'initiative du chef d'établissement en cas de faute grave.